

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS:

- La **SCP Cabinet LEXIA**, dont le siège est à BORDEAUX 33000, 36 rue de Belfort, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Pascal VIDEAU.

- La **SCP DELALANDE HAMARD MAYSONNAVE**, dont le siège est 22, rue de Verdun à LAVAL 53008, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Hervé DELALANDE.

- La **SCP FOURNIER BADRE DUMONT**, dont le siège est 34 rue des Moulins à REIMS 51715, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Hugues BADRE.

- La **SCP MALHERBE PETIT**, dont le siège est 3, rue de l'Hotel de Ville à Pontoise 95300, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Jean-Louis MALHERBE.

- La **SCP CAMILLE SARRAMON VINCENTI RUFF**, dont le siège est 42, rue des Filatiers 31000 TOULOUSE, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Bruno CAMILLE.

- La **SELARL AVENIR JURISTES**, dont le siège est 12, avenue Alsace Lorraine B.P 87 01003 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée par son gérant Monsieur Eric DEZ.

- La **SCP CORNET VINCENT SEGUREL & Ass**, dont le siège est 28, boulevard de Launay B.P 58649 44186 NANTES CEDEX 4, représentée par Monsieur Jean-François MARTIN.

- La **SCP DISSEZ MONTAGNE**, dont le siège est 11, rue Carnot BP 314 64003 PAU CEDEX, représentée par Monsieur Pierre DISSEZ.

- La **SCP CARNOT JURIS**, dont le siège est 45, rue Carnot BP 33 59331 TOURCOING CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Pierre DURIEUX.

- Me **Jean-Christophe BARJON**, demeurant 6 rue de Lisbonne 75008 PARIS.

- Me **Joelle MORIN**, demeurant 112 rue Houdan 92330 SCEAUX.

MEMBRES FONDATEURS RÉUNIS CE JOUR LE 1^{er} JUILLET 1999 EN ASSEMBLÉE POUR CONSTITUER UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901.

ARTICLE 1. - CONSTITUTION.

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er, juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION.

L'association prend la dénomination suivante :

GEAI - Groupement d'Avocats pour l'Informatique

ARTICLE 3. - OBJET.

Cette association a pour objet :

- de concevoir et développer des systèmes informatiques dédiés aux professions juridiques ou judiciaires réglementées, pour leur usage, ainsi que d'assurer la pérennité desdits systèmes informatiques et la formation des membres et personnels des Cabinets, utilisant notamment les logiciels CLIOR ou de toute société qui s'y substituerait.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est fixé à PARIS (8^{ème}), 6 rue de Lisbonne.

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. - DURÉE.

La durée de l'association est fixée à 50 ans.

L'année sociale court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6. - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association est composée exclusivement de professionnels appartenant à une profession juridique ou judiciaire réglementée, personne physique ou personne morale.

Elle comprend des :

- membres d'honneur,
- membres actifs ou adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'Tou', 'al', 'col', and 'AB'.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. - ADMISSION D'UN MEMBRE - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

7.1. – Admission

Pour obtenir la qualité de membre, la candidature doit être nécessairement parrainée par un membre actif de l'Association et être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du Conseil sont souveraines.

7-2. - Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir des explications ;
- les personnes décédées.

ARTICLE 8. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 9 au plus, désignés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles; pour les premiers renouvellements ceux-ci se feront par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le premier conseil d'administration est ainsi composé :

- Bruno CAMILLE
- Eric DEZ
- Hervé DELALANDE
- Jean-Pierre DURIEUX
- Pierre DISSEZ
- Jean-Christophe BARJON
- Joelle MORIN
- Jean-François MARTIN
- Jean-Louis MALHERBE

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président
- un ou plusieurs vices-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier.

ARTICLE 9. - FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

9-1. - Le président convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

9-2. - Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

9-3. - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

9-4. - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style and legibility, representing the members of the board of directors mentioned in the text above.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 10. - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an ou sur la demande du 1/3 de ses membres.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur; aucun administrateur ne peut détenir plus de un pouvoir.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion de ses membres et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats supérieurs à 20.000 F, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent- faire l'objet de vérifications.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

A series of handwritten signatures in black ink, including several initials and full names, positioned below the text of Article 11.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, S'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter dans les assemblées générales par un autre membre; aucun membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

ARTICLE 12. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du 2/3 au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

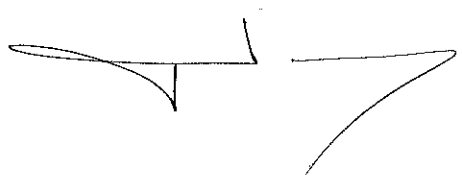
Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.


AD 

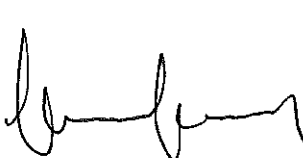
ARTICLE 16. - ARBITRAGE.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre adhérents pour l'interprétation des statuts du Groupement ou pendant sa liquidation, seraient soumises à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS.

JL MALHERBE 


Muller


B. Ante


fly
H

